

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN  
N°COR 2023-038-DP**

---

RELATIVE À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTÉ CULTUREL 2023

Le Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° COR 2020-082 du 8 juin 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-084 du Conseil communautaire en date du 8 juin 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu la délibération n° COR 2020-086 du 8 juin 2020, complétée par la délibération n° COR 2020-293 du 19 novembre 2020, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu l'arrêté n° 2020-039 du 9 juin 2020 par lequel le Président de la Communauté d'agglomération donne délégation de fonction à madame Annick LAFAY, Vice-présidente pour la culture, la politique de la ville et la jeunesse ;

Considérant que le Ministère de la Culture a développé l'opération nationale « L'été culturel » visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles ayant lieu en juillet et en août ;

Considérant que dans ce cadre, la Fédération des Écomusées et des Musées de Société (FEMS) a impulsé un projet commun et participatif à l'échelle des musées de son réseau pour l'été 2023 via un projet consistant à créer une ou plusieurs capsules vidéos conçues à partir des projets conduits autour de la transition écologique tout en soutenant une démarche artistique pour sensibiliser à la création et favoriser la participation des publics et des habitants à la vie culturelle ;

Considérant le travail réalisé par les intervenantes Maureen Burnot et Sarah Cogos dans le cadre de cette action ;

Considérant que les intervenantes pourront percevoir 2 000 € TTC à titre d'honoraires pour la réalisation de ce projet, sa présentation publique et sa diffusion numérique ;

Considérant la nécessité d'établir une convention ayant pour objet d'organiser les droits et obligations des parties en vue de la réalisation du projet "capsules vidéos" ;

## DÉCIDE

### 1 - DE SIGNER la convention tripartite

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Tarare, le 19 juillet 2023

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,

Annick LAFAY

